

GARANTIE STEELCASE CONSOMMATEUR

Pour le Moyen-Orient, l'Asie centrale et l'Afrique

VOUS POUVEZ COMPTER SUR NOUS. NOS PRODUITS. NOS SERVICES. NOS COLLABORATEURS.

La présente Garantie Steelcase Consommateur s'applique exclusivement aux produits achetés par les Consommateurs auprès de Steelcase ou d'un Revendeur Steelcase Agréé. Cette garantie ne concerne que les produits livrés au Moyen-Orient, en Asie centrale et en Afrique. Sans préjudice des garanties légales accordées par tout droit national, Steelcase S.A.S. ("Steelcase") garantit que les produits de marque Steelcase®, Coalesse® et Orangebox® sont exempts de vices cachés de matériaux ou de fabrication pendant une période de **cinq (5) ans**, sauf exceptions précisées ci-dessous. Cette garantie est valable à partir de la date de livraison à l'Utilisateur Final et est transférable pour la période restante de la garantie. L'Utilisateur Final désigne le Consommateur qui achète un produit auprès de Steelcase ou auprès d'un Revendeur Steelcase Agréé pour son propre usage et non pour la revente, re-commercialisation ou distribution. Steelcase s'engage à réparer ou remplacer par un produit comparable, au choix de Steelcase et sans frais (pour les matériaux et composants), tout produit, pièce ou composant qui connaît une défaillance dans les conditions normales d'utilisation. S'il n'est pas possible commercialement de réparer ou remplacer le produit, Steelcase proposera un dédommagement sous forme de remboursement ou d'avoir pour le produit concerné.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS LES DÉFECTUOSITÉS PRODUITS, DOMMAGES, CASSES OU PERTES LIÉS :

- À l'usure normale.
- À l'application, l'installation, la reconfiguration ou la maintenance de produits sans respecter les instructions et directives publiées par Steelcase.
- À un abus, une utilisation incorrecte ou un accident (incluant, de manière non-exhaustive, l'utilisation du produit dans un environnement ou des conditions inappropriés).
- À l'altération ou la modification du produit.
- Dans une application intégrant différents produits ou composants, à la substitution d'un composant Steelcase par un composant non Steelcase et non-agréé, incluant, de manière non-exhaustive : les plans de travail, piétements, panneaux, interfaces de fixation, étagères, rangements au-dessus du poste de travail, et autres composants ou produits intégrés.

LA GARANTIE NE COUVRE PAS :

- Les variations des matériaux de revêtement (par exemple tenue de la couleur, de la patine des surfaces ébénisterie ou assortiment de la veinure, de la texture et du coloris dans des substrats ou lots dissemblables).
- La réparation dans un autre pays (déplacement d'un produit dans un pays différent de celui où il a été acheté à l'origine).

RECOURS EXCLUSIFS PRÉVUS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE :

En vertu de cette garantie du consommateur limitée, si un produit s'avère défectueux dans les conditions normales d'utilisation en raison de vices de matériaux ou de fabrication, Steelcase s'engage à (i) réparer ou, au choix de Steelcase, remplacer le produit visé sans frais avec un produit neuf ou reconditionné ayant une fonction, des performances et une qualité comparables ou (ii) à effectuer un remboursement ou un avoir du prix d'achat du produit concerné si, à la discrétion de Steelcase, la réparation ou le remplacement n'est pas possible commercialement ou ne peut pas être effectué à temps.

- Une « défectuosité produit » désigne une anomalie dans les matériaux ou la fabrication du produit qui (i) existait déjà à la date à laquelle vous avez été livré par Steelcase ou par un Revendeur Steelcase Agréé et qui (ii) provoque un dysfonctionnement dans des conditions normales d'utilisation du produit conformément aux documents accompagnant le produit.
- Les « conditions normales d'utilisation d'un produit » signifient l'usage du produit en conformité avec (i) toutes les lois locales, étatiques, fédérales ou nationales applicables, codes et règlements (y compris, de manière non-exhaustive, les réglementations applicables à la construction et/ou à l'installation électrique) et (ii) en conformité avec les recommandations du fabricant et/ou les instructions et la documentation accompagnant le produit.
- Un « Revendeur Steelcase Agréé » désigne tout concessionnaire (i) qui est dûment autorisé par Steelcase à vendre le produit, (ii) qui est légalement autorisé à exercer une activité commerciale dans le territoire où est vendu le produit, et (iii) qui vend le produit à neuf dans son emballage d'origine.
- Un " Consommateur " désigne un individu qui agit pour son propre usage et à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.
- La " preuve d'achat initiale " désigne la facture originale ou la confirmation de commande émise par Steelcase ou par un Revendeur Steelcase Agréé à l'acheteur initial.

Steelcase se réserve le droit de demander un retour des produits défectueux avant leur remplacement.

SANS PRÉJUDICE DES GARANTIES LÉGALES ACCORDÉES PAR TOUT DROIT NATIONAL, LA PRÉSENTE GARANTIE DU CONSOMMATEUR LIMITÉE CONSTITUE L'UNIQUE RECOURS EN CAS DE DÉFECTUOSITÉ DU PRODUIT ET AUCUNE GARANTIE CONTRACTUELLE EXPRESSE OU IMPLICITE N'EST FOURNIE, NOTAMMENT, DE MANIÈRE NON-EXHAUSTIVE, AUCUNE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN BUT PARTICULIER. STEELCASE NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE IMMATERIEL, INDIRECT, SPÉCIFIQUE, PUNITIF OU INCIDENTEL.

COMMENT FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ METTRE EN OEUVRE LA GARANTIE ?

Pour faire une réclamation dans le cadre de cette garantie, merci de vous munir de la preuve d'achat initiale et contactez le Revendeur Steelcase Agréé auprès duquel le produit a été acheté à l'origine.

DISPOSITIONS LEGALES

Indépendamment de la présente garantie commerciale fournie par Steelcase S.A.S. Espace Européen de l'Entreprise, 1 allée d'Oslo, 67300 Schiltigheim, s'appliquent, en tout état de cause, la garantie légale de conformité au contrat visée par les articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la Consommation ainsi que la garantie des vices cachés visée aux articles 1641 à 1649 du Code Civil.

Article L 217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. »

Article L 217-5 du Code de la consommation : « Pour être conforme au contrat, le bien doit : 1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. »

Article L 217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. »

Article L 217-16 du Code de la consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention. »

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648, al. 1er du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »